

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

M. Emmanuel Grégoire et Mme Céline Hervieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 273 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les modalités d'application des règles de financement des campagnes électorales prévues au chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code pour l'élection des conseillers de Paris et des conseillers municipaux à Lyon et Marseille, notamment leur articulation avec celles applicables à l'élection concomitante des conseillers d'arrondissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter une difficulté d'application de la présente réforme qui, de manière inédite, systématisera l'organisation d'un double scrutin sur le territoire d'une même collectivité territoriale, visant à désigner les organes centraux et déconcentrés de la même collectivité territoriale.

La précipitation de l'élaboration de cette réforme n'a pas permis de mesurer l'ensemble de ses implications financières.

La situation en résultant rendra ainsi plus récurrente et plus délicate l'application des règles de financement des campagnes électorales qu'il était certes possible aujourd'hui de rencontrer en cas d'élections simultanées (par regroupement de scrutins, par exemple), à la différence près qu'en pareilles circonstances, les candidats se présentent alors pour siéger dans l'organe délibérant de collectivités distinctes aux compétences différentes.

Avec ce double scrutin au sein d'une même collectivité, la tenue des comptes de campagne ouverts pour chacun des deux scrutins s'en trouvera fortement compliquée. Les mandataires financiers

devront établir, avec un aléa fort et une insécurité juridique évidente, à quelle campagne se rattachent les dépenses engagées alors que les thématiques de campagne et les événements organisés seront identiques puisque les campagnes, juridiquement distinctes, seront consacrées à la même collectivité territoriale. La même désorganisation potentielle frappera la perception des dons puisque les donateurs devront, de manière arbitraire et vraisemblablement confuse, choisir de donner au soutien de la campagne pour l'arrondissement ou la ville, sans véritablement percevoir l'implication de ce choix.

Pour mieux éclairer les candidats et leurs mandataires financiers, il apparaît a minima indispensable que le pouvoir réglementaire précise l'application des règles de financement des campagnes électorales aux scrutins distincts que créé le présente texte.